



Arrêt

n° 198 466 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves suite à un enlèvement dont il dit avoir fait l'objet au Pakistan, de la part d'inconnus qui l'auraient ensuite séquestré durant huit à dix jours, pour un motif inconnu.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, au motif que les conditions d'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

S'agissant du seul élément de preuve fourni par le requérant, à savoir un article de journal rapportant son enlèvement, le Commissaire général estime « qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée à ce document en raison du caractère systémique de la corruption présente au Pakistan comme l'attestent les informations objectives dont dispose le Commissaire général ».

Il observe également que le « caractère non probant de [ce] document » est corroboré par la circonstance « qu'il est surprenant qu'un fait survenu le 23/07/2015 dans un village reculé – selon vos propres dires (voir rapport d'audition, p. 10) –, soit couvert par l'édition d'un journal parue le même jour ».

Ce document étant écarté, le Commissaire général constate que le requérant n'a fait aucun effort pour étayer sa demande, que ses déclarations sont incohérentes et contradictoires, qu'il n'a pas présenté sa demande de protection internationale dès que possible, et enfin, que sa crédibilité générale est sérieusement mise à mal par l'accumulation de discordances dans ses déclarations.

Devant le Conseil, la partie requérante ne produit pas d'élément de preuve. S'agissant de l'article de journal, elle fait valoir qu'il est possible que celui-ci ait été publié dans une édition du soir, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié ce fait. Pour le surplus, elle conteste l'examen de la crédibilité auquel le Commissaire général a procédé.

En ce qui concerne l'article de journal, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la pertinence du motif principal pour lequel le Commissaire général estime ne pas pouvoir y attacher de force probante, à savoir le « caractère systémique de la corruption présente au Pakistan ». Quant au second motif, soit le peu de vraisemblance de la publication d'un article relatant l'enlèvement du requérant le jour même où celui-ci aurait eu lieu, la seule affirmation qu'il est possible qu'il s'agisse d'une édition du soir ne suffit pas à y apporter une réponse, dès lors que la partie requérante n'établit nullement que tel aurait effectivement été le cas. Il convient de relever, en outre, que l'attention de la partie requérante a été attirée expressément dans l'ordonnance du 18 décembre 2017 sur le caractère apparemment insuffisant d'une telle affirmation non autrement étayée. Or, bien qu'elle ait demandé à être entendue, elle n'apporte à l'audience aucun élément ni ne formule aucun argument de nature à infirmer cette appréciation.

En ce qui concerne les conditions prévues par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, cet article dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

La première condition posée par la loi est que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, la partie requérante ne démontre pas, ni même ne soutient, dans la requête, qu'elle « s'est réellement efforcé[e] d'étayer sa demande » par des preuves documentaires.

Le Conseil relève, pour sa part, que la partie requérante ne fournit dans sa requête aucune « explication satisfaisante [...] quant à l'absence d'autres éléments probants », comme le prévoit l'article 48/6, alinéa 2, b.

S'agissant du caractère jugé incohérent et contradictoire des déclarations du requérant, ce qui dans la motivation de la décision attaquée recouvre, en réalité, tant la troisième que la cinquième condition fixée dans l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à affirmer que ses réponses sont détaillées ou qu'elles auraient pu l'être davantage si d'autres questions lui avaient été posées. Ce faisant, elle se borne à opposer sa propre subjectivité ou des pures supputations à cette partie de la motivation attaquée, ce qui ne constitue pas une critique sérieuse de la pertinence de celle-ci. Il n'est, en particulier, apporté aucune réponse au constat du caractère contradictoire des déclarations du requérant sur plusieurs points importants de son récit comme, par exemple, le fait qu'il ait ou non été torturé par ses prétendus ravisseurs.

L'article 48/6, alinéa 2, d, prévoit encore comme condition à l'octroi du bénéfice du doute que le demandeur d'asile ait présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou ait pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait. Or, en l'espèce, le Commissaire général relève que le requérant, qui dit être arrivé en Belgique vers le 18 juillet 2015 n'a introduit une demande d'asile que le 09 février 2016 et qu'il n'avance pas de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait plus tôt. A cet égard, la requête avance pour toute explication l'ignorance du requérant, ce qui ne convainc nullement s'agissant d'une personne qui a nécessairement dû recourir aux services de tiers pour parvenir en Belgique et qui déclare elle-même avoir été prise en charge ici par un compatriote.

Entendue à sa demande à l'audience du 22 janvier 2018, la partie requérante réitère les arguments développés en termes de requête et ne produit aucun argument de nature à rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée visés plus haut.

Il s'ensuit que la présente demande d'asile ne satisfait à aucune des conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi pour que le bénéfice du doute puisse être accordé au requérant.

Le Commissaire général a, par ailleurs, également examiné la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 mais estime que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réunies en l'espèce. La requête est muette sur ce point, en sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante ne conteste pas l'appréciation qui est portée dans la décision attaquée à cet égard.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son pays, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile l'examen d'éventuelles autres critiques formulées dans la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART